



Dorthe Sébastien, Michellod Savio

Renforcer la gestion et le suivi des subventions cantonales

Cosignataires : 17

Réception au SGC : 12.02.25

Transmission au CE : *12.02.25

Dépôt et développement

Les subventions cantonales jouent un rôle essentiel dans le soutien aux besoins croissants de la population. Toutefois, avec une part des recettes fiscales atteignant la limite de 41 %, il devient impératif d'assurer une gestion durable et équitable des finances cantonales, en adéquation avec les capacités budgétaires de l'Etat.

L'objectif de cette motion est triple :

1. **garantir une gestion durable et équitable** des finances cantonales en optimisant l'octroi des subventions et en évitant les doublons ou les financements inefficaces ;
2. **répondre aux besoins croissants de la population** en veillant à ce que les subventions ciblent prioritairement les domaines d'intérêt public et les bénéficiaires qui en ont réellement besoin ;
3. **assurer la confiance des citoyens** dans l'utilisation des ressources publiques grâce à une transparence accrue et un contrôle renforcé de l'attribution et de l'utilisation des subventions.

Cette motion, en s'appuyant sur les bases légales existantes de la loi sur les subventions (LSub) et de son règlement d'exécution (RSub), vise à améliorer la gestion des subventions tout en respectant les principes d'économie, d'efficacité et de subsidiarité inscrits dans ces textes.

Par la présente, nous demandons au Conseil d'Etat de présenter un projet de révision de la LSub et, si nécessaire, de son règlement d'exécution (RSub) afin de :

1. renforcer la gouvernance des subventions :

- > instituer un suivi annuel des subventions critiques (en fonction de leur montant ou de leur impact), en plus des examens tous les six ans prévus par l'article 35 LSub ;
- > clarifier les rôles et les responsabilités des directions concernées et de la Commission de coordination (art. 35 LSub, art. 17 et 18 RSub).

2. améliorer la transparence :

- > mettre à jour régulièrement l'inventaire des subventions (art. 7 LSub et art. 4 RSub) et le rendre accessible au public ;
- > publier les rapports d'examen et les mesures prises en conséquence (art. 35 LSub, art. 20 et 21 RSub).

3. garantir l'adéquation aux priorités cantonales :

- > revoir l'ordre de priorité dans le traitement des demandes de subventions (art. 32 al. 2 LSub et art. 13 RSub), en privilégiant les projets alignés sur les objectifs stratégiques cantonaux ;
- > prévoir une révision ou une suppression des subventions non conformes aux objectifs d'intérêt public ou aux critères d'efficacité.

4. introduire des mesures d'adaptation en cas de dépassement du seuil de 41 % des recettes fiscales (art. 21 LSub et art. 10 RSub).

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).